



Lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire : nouvelles dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020

Lettre d'information n° 1 | 6 juin 2019

Mesdames,
Messieurs,

Le risque de dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux par les échanges commerciaux n'a fait qu'augmenter ces dernières années. Ce risque constitue une menace non seulement pour l'agriculture, l'horticulture productive et nos forêts, mais aussi pour votre entreprise. La Confédération agit en vue d'enrayer cette dangereuse évolution en introduisant dans le **nouveau droit sur la santé des végétaux le 1^{er} janvier 2020** des prescriptions plus sévères et des mesures de prévention supplémentaires. Ces nouvelles dispositions sont indispensables au maintien de la libre circulation des marchandises entre la Suisse et l'Union européenne. Elles comprennent entre autres des adaptations dans le domaine du passeport phytosanitaire.

Depuis novembre 2018, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) publie, par divers canaux, des informations sur les nouvelles dispositions qui touchent le passeport phytosanitaire et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les plus importantes d'entre elles figurent dans le document ci-joint et sur notre site internet sous www.sante-des-vegetaux.ch.

Nous n'ignorons pas que l'observation des nouvelles prescriptions relatives au passeport phytosanitaires représente un enjeu de taille pour beaucoup d'entreprises. Les nouvelles règles exigent de leur part qu'elles adaptent leurs processus et systèmes internes, une adaptation impossible à réaliser du jour au lendemain et qui occasionnera un surcroît de travail pour vous. C'est pourquoi le SPF s'efforce de vous faciliter la tâche en vous fournissant les informations nécessaires et en mettant sur pied un groupe de travail regroupant les branches concernées. De plus, nous restons en contact étroit avec nos homologues des pays de l'Union européenne, où les mêmes prescriptions seront appliquées d'ici à la fin de l'année.

Informations importantes sur le nouveau passeport phytosanitaire à partir du 1^{er} janvier 2020

- Tous les végétaux destinés à la plantation doivent être munis d'un passeport phytosanitaire.
- Le nouveau passeport phytosanitaire doit être apposé sur chaque unité commerciale ou marchandise, sous la forme d'une étiquette distincte, ou intégré à une étiquette existante, ou directement imprimé sur le pot ou l'emballage.
- Les indications du passeport phytosanitaire ainsi que leur disposition sont standardisées.
- Il n'est plus nécessaire que les informations relatives au passeport figurent sur les documents accompagnant la marchandise, tels que les factures ou les bons de livraison.
- Le code de traçabilité est optionnel, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - (a) Les végétaux en question sont destinés à leur utilisateur final (particuliers) et préparés dans ce but.
 - (b) Les végétaux en question ne figurent pas sur la liste des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé, en pièce jointe.

Régime d'exception

Des membres de JardinSuisse ont déclaré que, de leur point de vue, il était hors de proportion de délivrer le nouveau passeport phytosanitaire sous forme d'étiquette dans les secteurs où des plantes ornementales sont vendues en petites quantités à des professionnels tels que les horticulteurs ou les paysagistes. Par conséquent, le SPF a prévu un régime d'exception pour le marché suisse. Ce régime comporte les dispositions suivantes :

La possibilité d'indiquer, en regard de la lettre A du passeport, des taxa supérieurs tels que le nom de la famille botanique ou l'expression « Plantae », pour les végétaux non mentionnés sur la liste ci-jointe des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé, et sous réserve de l'autorisation expresse du SPF, délivrée sur demande écrite. Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes, qui doivent toutes être satisfaites :

1. Les végétaux ne sont vendus qu'en petits volumes ou unités commerciale.
2. Les végétaux en question sont destinés à leur utilisateur final (particuliers) et préparés dans ce but.
3. Les végétaux ne sont pas exportés¹.

Les conditions seront précisées dans l'autorisation que le SPF donnera en réponse à la demande qui lui sera adressée par écrit.

Suivez les nouvelles dispositions dès à présent

Nous vous conseillons de vous pencher dès à présent sur le problème de l'application des nouvelles prescriptions dans votre entreprise en commençant par les végétaux mentionnés sur la liste ci-jointe, car le passage au nouveau passeport prendra du temps. Vous pouvez déjà, avant le 1^{er} janvier 2020, mais non sans en demander l'autorisation au SPF, délivrer les nouveaux passeports phytosanitaires et en munir les végétaux que vous commercialisez.

Nous vous conseillons de soumettre la mise en page de votre modèle de passeport phytosanitaire au SPF (phyto@blw.admin.ch) avant de le faire imprimer.

Nous espérons que l'application de la nouvelle législation gagnera en clarté grâce aux présentes informations et que celles-ci vous permettront de voir un peu mieux dans quelle direction cette législation nous conduira. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou pour de plus amples informations, soit par courriel (phyto@blw.admin.ch) ou par téléphone (+41 58 462 25 50).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Service phytosanitaire fédéral SPF



Peter Kupferschmied

Pièces jointes :

- Liste des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé
- Feuille d'information sur le nouveau régime du passeport phytosanitaire à partir de 2020 (édition de mai 2019)

Lettre d'information publiée en juin 2019 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service phytosanitaire fédéral SPF
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34
phyto@blw.admin.ch
www.servicephyto.ch

¹ Si les végétaux devaient malgré tout être exportés, la Confédération ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Annexe : liste des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé

1. Les végétaux suivants destinés à la plantation (les semences et les boutures ne sont pas concernés) présentent un risque phytosanitaire élevé :

- *Acacia* Mill.
- *Acer* L.
- *Albizia* Durazz.
- *Alnus* Mill.
- *Annona* L.
- *Bauhinia* L.
- *Berberis* L.
- *Betula* L.
- *Caesalpinia* L.
- *Cassia* L.
- *Castanea* Mill.
- *Cornus* L.
- *Corylus* L.
- *Crataegus* L.
- *Diospyros* L.
- *Fagus* L.
- *Ficus carica* L.
- *Fraxinus* L.
- *Hamamelis* L.
- *Jasminum* L.
- *Juglans* L.
- *Ligustrum* L.
- *Lonicera* L.
- *Malus* Mill.
- *Nerium* L.
- *Persea* Mill.
- *Pinus* L.
- *Platanus* L.
- *Populus* L.
- *Prunus* L.
- *Quercus* L.
- *Robinia* L.
- *Salix* L.
- *Sorbus* L.
- *Taxus* L.
- *Tilia* L.
- *Ulmus* L.

2. Les végétaux suivants destinés à la plantation (les semences ne sont pas concernées) présentent un risque phytosanitaire élevé :

- *Amelanchier* Med.
- *Casimiroa* La Llave
- *Chaenomeles* Lindl.
- *Clausena* Burm. f.
- *Coffea* L.
- *Crataegus* L.
- *Cydonia* Mill.
- *Eriobotrya* Lindl.
- *Lavandula dentata* L.
- *Mespilus* L.

- *Murraya* J.
- *Olea europaea* L.
- *Polygala myrtifolia* L.
- *Pyracantha* Roem.
- *Pyrus* L.
- *Vitis* L.

3. Les végétaux destinés à la plantation (sauf les semences) de *Citrus* L., *Choisya* Kunth, *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides

4. Les végétaux destinés à la plantation d'espèces de *Solanum* L. à tubercules ou à stolons et leurs hybrides